



## TRANSPORTS EXCEPTIONNELS MISE EN PLACE DE FORMATIONS OBLIGATOIRES POUR LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES « D'ACCOMPAGNEMENT »

### L'essentiel

La loi du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, a institué un dispositif de formations obligatoires pour les conducteurs de véhicules d'accompagnement des transports exceptionnels, c'est-à-dire pour les conducteurs de véhicule pilote, de véhicule de protection arrière et de véhicule de guidage. Ce terme « guidage » a suppléé celui « d'escortes » puisqu'à partir du **1<sup>er</sup> juillet 2011** les services de police ou de gendarmerie n'effectueront plus ces missions sauf si des conditions particulières de circulation l'exigent. En effet, cette activité dénommée « guideur » est maintenant dévolue au secteur privé au moyen de motocyclettes de puissance supérieure à 34 CV ou de voitures particulières si des circonstances spéciales l'obligent « principalement météorologiques ».

Par voie de conséquence, tous les conducteurs de véhicules affectés à la conduite d'un véhicule d'accompagnement « véhicule pilote et/ou véhicule de protection arrière » pour les transports exceptionnels de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> catégories et les conducteurs de véhicules de guidage « anciennement escortes » pour les convois les plus lourds en masse de 3<sup>ème</sup> catégorie sont concernés par ces obligations de formation. Ce dispositif de formation fait l'objet d'un décret du 28 mars 2011 et d'un arrêté du 2 mai 2011. Il comporte deux volets :

- une formation professionnelle initiale **de 21 heures** pour les conducteurs de véhicules de protection et **de 63 heures** pour les conducteurs de véhicules de guidage. Cette formation est **valable 5 ans** ;
- une formation professionnelle continue obligatoire **de 7 heures** pour les conducteurs de véhicules de protection et de guidage. Cette formation doit être **renouvelée tous les 5 ans**.

**Ce dispositif de formation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.**

**Contacts:** Anne-Marie CHERON - Mail : [cheronam@fntp.fr](mailto:cheronam@fntp.fr) - Tél : 014413136 / Gérard CAZÉ - Mail : [cazeq@fntp.fr](mailto:cazeq@fntp.fr) - Tél : 0144133187

**TEXTES DE REFERENCE :** Article 43 de la loi 2009-1503 du 08.12.2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports Décret 2011-335 du 28 mars 2011 (JO du 30 mars 2011) relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels. Arrêté du 02 mai 2011 (JO du 08 mai 2011) relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels. Articles R.433-17 à R. 433-20 du code de la route.

# QUELS SONT LES CONDUCTEURS CONCERNÉS PAR LES OBLIGATIONS DE FORMATION

## 1) - Le principe

**A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011**, le dispositif de formations obligatoires des conducteurs de véhicules d'accompagnement des transports exceptionnels s'applique à toutes les chauffeurs, « salariés ou non salariés », affectés à la conduite de véhicules de protection et de guidage.

Les véhicules de protection sont le véhicule pilote placé devant le convoi et le véhicule de protection arrière qui suit le convoi tandis que les véhicules de guidage sont le ou les véhicules destinés à guider le convoi.

### ***Pour la conduite des véhicules de protection :***

La formation, destinée aux conducteurs de véhicules de protection, est accessible aux personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B, dont le délai probatoire visé à l'article L. 223-1 du Code de la route est expiré (\*).

### ***Pour la conduite des véhicules de guidage :***

La formation, destinée aux conducteurs de véhicules de guidage est accessible aux personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie A « motocyclettes » et de la catégorie B, libéré du délai probatoire visé à l'article L. 223-1 du Code de la route (\*), et aux personnes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou de prévention et secours civiques de niveau 1 « PSC1 » depuis le 1<sup>er</sup> août 2007.

(\*) Le délai probatoire est la période de trois ans pendant laquelle un capital de 6 points est attribué aux nouveaux titulaires du permis de conduire ou à ceux dont le permis de conduire a été suspendu ou annulé. A l'issue de cette période probatoire, le permis est affecté de son nombre maximum de points soit 12.

## 2) - Par qui ces formations sont-elles dispensées ?

Les organismes chargés de dispenser ces formations sont ceux qui ont été agréés pour dispenser les formations FIMO et FCO des conducteurs des véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.

### **Tout formateur doit répondre à deux conditions cumulatives suivantes :**

1. être titulaire depuis au moins deux ans du permis de conduire des catégories A et B pour les formations « de guideurs » et de la catégorie B pour les formations « de véhicules de protection » ;
2. justifier d'une expérience professionnelle en qualité de conducteur de véhicules d'escorte, de protection ou de guidage de trois ans minimum au cours des cinq années précédant l'exercice de cette activité de formateur ou être titulaire du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière « BEPECASER ».

# LA FORMATION POUR LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES DE PROTECTION « véhicule pilote et véhicule de protection arrière »

## 1) - La formation professionnelle initiale

La formation professionnelle initiale des conducteurs de véhicules de protection « FIP » est accessible aux titulaires du permis de conduire de la catégorie B.

Cette formation a pour but de faire connaître la réglementation applicable au transport exceptionnel et à l'accompagnement de ce transport. Cette formation est d'une **durée de 21 heures**, soit 3 jours.

Elle se répartit en trois thèmes :

- *thème 1* : la réglementation relative aux transports exceptionnels et aux conditions générales de circulation,
- *thème 2* : la sécurité routière en circulation et la prévention des accidents en circulation et à l'arrêt,
- *thème 3* : la préparation et le suivi des itinéraires et les contrôles routiers.

Ce programme de formation est suivi d'un test d'évaluation des compétences. Il est sanctionné par l'obtention d'une attestation de formation professionnelle si la note est égale ou supérieure à 13/20.

## 2) - La formation professionnelle continue

Pour pouvoir suivre la formation professionnelle continue des conducteurs de véhicules de protection « FCP », la personne doit exercer une activité de conducteur de véhicule de protection et être titulaire du permis de conduire de la catégorie B, libéré du délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route. Elle doit également justifier de la régularité de sa situation au regard de la formation initiale de véhicule de protection « FIP ».

Cette formation a pour but d'améliorer les pratiques et d'actualiser les connaissances en matière de réglementations et règles applicables au transport exceptionnel et à l'accompagnement de ce transport. Cette formation est d'une **durée de 7 heures**, soit 1 jour.

Elle se répartit en trois thèmes :

- *thème 1* : l'évaluation initiale des stagiaires avec des échanges sur les pratiques d'expériences et auto-évaluation,
- *thème 2* : la réglementation relative aux transports exceptionnels et les conditions générales de circulation,
- *thème 3* : la sécurité routière en circulation et la prévention des accidents en circulation et à l'arrêt.

Ce programme de formation est suivi d'un test d'évaluation final.

Le programme détaillé de ces deux modules de formation « FIP » et « FCP » est consultable à l'annexe II TER de l'arrêté du 02 mai 2011.

## 3) - Renouvellement des formations

Les conducteurs des véhicules de protection sont tenus d'effectuer un stage de formation professionnelle continue **5 ans** après la date de l'obtention de l'attestation de formation professionnelle initiale. Ce stage de formation professionnelle continue doit être renouvelé **tous les 5 ans**.

# LA FORMATION POUR LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES DE GUIDAGE « Motocyclettes de puissance > à 34 CV ou voitures particulières »

## 1) - La formation professionnelle initiale

La formation professionnelle initiale des conducteurs de véhicules de guidage « FIG » est accessible aux candidats qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans minimum à l'entrée en formation,
- être titulaire du permis de conduire des catégories A et B, libéré du délai probatoire,
- être en possession de l'attestation de formation aux premiers secours « AFPS » ou de l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 « PSC1 ».

Cette formation a pour but de former les chauffeurs à la conduite d'un véhicule de guidage, c'est-à-dire de connaître, d'appliquer et de respecter la réglementation relative au transport exceptionnel et à l'accompagnement de ce convoi mais aussi de mettre en œuvre dans les conditions de sécurité optimales un arrêté préfectoral d'autorisation de circulation d'un transport exceptionnel.

La durée de cette formation est de **63 heures**, soit 9 jours.

Elle se répartit en quatre thèmes :

- *thème 1* : l'accompagnement en sécurité d'un convoi avec pratique de la conduite individuelle,
- *thème 2* : la réglementation applicable au transport exceptionnel,
- *thème 3* : le respect de l'itinéraire prescrit,
- *thème 4* : la gestion du risque accidentel.

L'évaluation de la partie pratique englobée dans le thème 1 de ce programme de formation est réalisée sur la base d'un contrôle continu. L'évaluation de la partie théorique est réalisée sur la base d'un questionnaire à choix multiples comportant au moins 40 questions. Le seuil de recevabilité est fixé à 26 bonnes réponses.

Si le candidat échoue à l'une des parties du programme, il lui est délivré par le centre de formation une attestation constatant cette situation, valable un an. Cette attestation est datée et signée.

## 2) - La formation professionnelle continue

Pour pouvoir suivre la formation professionnelle continue des conducteurs de véhicules de guidage « FCG », le candidat doit justifier de la régularité de sa situation au regard de la formation initiale de véhicule de guidage « FIG ». Il doit aussi exercer une activité de conducteur de véhicule de guidage et être titulaire du permis de conduire des catégories A et B, libéré du délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route.

Egalement il doit être en possession de l'attestation de formation aux premiers secours « AFPS » ou de l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 « PSC1 ».

Cette formation a pour but de perfectionner les conducteurs à la conduite d'un véhicule de guidage, d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances en matière de réglementation applicable au transport exceptionnel et à l'accompagnement de ce transport.

### 3) - Renouvellement des formations

Cette formation est d'une **durée de 7 heures**, soit 1 jour.

Elle se répartit en quatre thèmes :

- *thème 1* : l'accompagnement en sécurité d'un convoi avec pratique de la conduite individuelle,
- *thème 2* : la réglementation relative au transport exceptionnel,
- *thème 3* : le respect de l'itinéraire prescrit,
- *thème 4* : la gestion du risque accidentel.

Ce programme de formation est suivi d'un test d'auto-évaluation.

Le programme détaillé des deux modules de formation « FIG » et « FCG » est consultable à l'annexe I TER de l'arrêté du 2 mai 2011.

Les conducteurs de véhicules de guidage sont tenus d'effectuer un stage de formation professionnelle continue **5 ans** après la date de l'obtention de l'attestation de formation professionnelle initiale. Ce stage de formation professionnelle continue doit être renouvelé tous les 5 ans.

---

## LES CONDUCTEURS REPUTÉS AVOIR OBTENU LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

---

### 1) - L'exception pour les conducteurs salariés ou non salariés de véhicules de protection

Sont réputés avoir satisfait à l'obligation de formation professionnelle initiale de conducteur de véhicule de protection « véhicule pilote et véhicule de protection arrière », les conducteurs salariés ou non salariés qui ont exercé une activité de conduite de ces véhicules **pendant au moins 300 heures et ce à partir du 30 mars 2010**.

Cette situation est justifiée par une attestation d'exercice de l'activité de conducteur de véhicule de protection, délivrée **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012** par le chef d'entreprise ou une attestation sur l'honneur pour les non salariés. Les modèles d'attestation figurent en annexe VI.

---

## LES CONDUCTEURS TITULAIRES D'UNE ATTESTATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE CONDUCTEUR DE VEHICULES DE PROTECTION

---

### 1) - Obligation de formation professionnelle continue

Les conducteurs titulaires de l'attestation d'exercice de l'activité de conducteur de véhicules de protection doivent satisfaire **pour la première fois, et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012**, à l'obligation de formation professionnelle continue.

## PHASE TRANSITOIRE POUR LE GUIDAGE DES CONVOIS DE TROISIEME CATEGORIE

---

**Le dispositif de formations obligatoires** des conducteurs de véhicules d'accompagnement des transports exceptionnels **entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011**.

Toutefois, le guidage des transports exceptionnels peut être remplacé **jusqu'au 30 juin 2011 au plus tard** par une escorte des services de police ou de gendarmerie, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article R.433-5 du code de la route.

---

## DISPENSE POUR LES ANCIENS FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

---

### 1) - Modalités de la dispense

Les agents de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale en cessation d'activité peuvent être dispensés de l'obligation de formation professionnelle initiale pour conduire, soit un véhicule de protection, soit un véhicule de guidage. Pour bénéficier de cette dispense, **ils doivent avoir exercé une activité d'escorte des transports exceptionnels durant les cinq années** qui précèdent leur reprise d'activité comme conducteur de véhicule d'accompagnement.

Cette situation est justifiée par une attestation d'exercice de l'activité de conducteur de véhicule d'escorte de transport exceptionnel, délivrée par l'autorité civile ou militaire « cf. annexe V ».

---

## SANCTIONS

---

Tout conducteur de véhicules de protection ou de guidage est tenu de justifier de la régularité de sa situation au regard des obligations de formation professionnelle initiale et continue, en cas de contrôle sur route.

Si le conducteur se soustrait à ses obligations, il encourt une amende pour contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

Une mesure d'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

ANNEXE III

RECTO

**ATTESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE**  
**Véhicules de guidage**

Nom:	Attestation délivrée par :
Prénom(s) :	
Date de naissance :	Centre agréé par décision administrative du :
Adresse :	
	Nom du responsable du centre de formation agréé :
Formation initiale (FIG) :	
Réussite au test final d'évaluation <input type="checkbox"/>	Date de délivrance de l'attestation :
Formation continue (FCG) <input type="checkbox"/>	
Signature du titulaire :	Cachet et signature :

VERSO

**Formation professionnelle**  
**des conducteurs de**  
**véhicules de guidage**

**Accompagnement des transports exceptionnels**

Code de la route  
Articles R.433-17 à R.433-20

**A conserver par le conducteur et**  
**à présenter à tout contrôle**

## ANNEXE IV

RECTO

### ATTESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE Véhicules de protection

Nom:	Attestation délivrée par :
Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Adresse :	Centre agréé par décision administrative du :
Formation initiale (FIP) :	Nom du responsable du centre de formation agréé :
Réussite au test final d'évaluation <input type="checkbox"/>	
	Date de délivrance de l'attestation :
Formation continue (FCP) <input type="checkbox"/>	
Signature du titulaire :	Cachet et signature :



VERSO

**Formation professionnelle  
des conducteurs de  
véhicules de protection**

**Accompagnement des transports exceptionnels**

Code de la route  
Articles R.433-17 à R.433-20

**A conserver par le conducteur et  
à présenter à tout contrôle**

## ANNEXE V

RECTO

### ATTESTATION D'EXERCICE DE L' ACTIVITE DE CONDUCTEUR DE VEHICULE D'ESCORTE DE TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Nom et adresse de l'autorité civile ou militaire :

Nom du responsable légal :

Atteste que M ( nom, prénom, date de naissance, adresse) :

Titulaire du permis de conduire A délivré le \_\_\_\_\_ B délivré le \_\_\_\_\_

A exercé une activité de conducteur d'escorte des transports exceptionnels

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date de délivrance de l'attestation :

Cachet de l'autorité et signature du responsable

VERSO

**Formation professionnelle  
des conducteurs de  
véhicules de guidage**

Accompagnement des transports exceptionnels

Code de la route  
Articles R.433-17 à R.433-20

A conserver par le conducteur  
et à présenter à tout contrôle

## ANNEXE VI

RECTO

### ATTESTATION D'EXERCICE DE L' ACTIVITE DE CONDUCTEUR DE VEHICULE DE PROTECTION DE TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Nom et adresse du chef d'entreprise ou de l'autorité militaire :

Nom du responsable légal:

Atteste que M ( nom, prénom, date de naissance, adresse) :

Titulaire du permis de conduire B délivré le

A exercé une activité de conducteur de véhicule de protection d'au moins 300 heures

du au

Date de délivrance de l'attestation:

Cachet de l'autorité et signature du responsable

VERSO

**Formation professionnelle  
des conducteurs de  
véhicules de protection**

Accompagnement des transports exceptionnels

Code de la route  
Articles R.433-17 à R.433-20

A conserver par le conducteur  
et à présenter à tout contrôle